

Procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 13 mars 2024

21 H - Salle du Conseil

Convocation du conseil municipal en date du 04 mars 2024

Ordre du jour :

- Demande de subventions complémentaires,
- Récupération BVSM (bien vacant et sans maîtres),
- Autorisant la signature d'une convention sous mandat avec la Communauté des communes de Mirepoix,
- Autorisant la signature d'une convention Ingénierie avec la Communauté des communes de Mirepoix,
- Autorisant la signature de la convention de labellisation « APlicité »,
- Sortie des communes d'Arvigna et de Calzan du SIVOM DE LA VALLEE DU DOUCTOUYRE

Présents: Florent PAULY, Alain CHAUCHE, Patrice FAURE RODRIGUEZ, Danielle MICHAU, Sébastien HARAUT, Catherine MICHEL, Catherine PASCUAL, , Éric PRZYBYL, Alexis VARUTTI.

Excusés: Jean-Éric DAGORY.

Procuration : Oriane CARBALLIDO, Gérard CANAL, Daniel NADAL.

Absents: Etienne FRUH.

Secrétaire de séance: Alain CHAUCHE.

Désignation du secrétaire de séance,

Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal en date du 17 janvier 2024

Demande de subventions

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que pour l'année 2024, il est souhaitable à mener à bien le projet d'aménagements extérieurs : pour le hameau de Gouric, et, pour la médiathèque.

Monsieur le Maire propose de demander l'aide du Département et la Région au titre de l'année 2024. Des devis ont été demandés. Monsieur le Maire demande à son Conseil de l'autoriser à demander l'aide des co-financeurs, et de se prononcer sur le budget et le plan de financement ci-après, à savoir :

Projet	Coût TTC	Coût HT	SUBVENTIONS		AUTOFINANCEMENT
			Conseil Régional 30 %	Conseil Départemental 40 %	Commune de Dun
Aménagements extérieurs de la médiathèque et du hameau de Gouric	19 843,23 €	16 536,03 €	4 961 €	6 614 €	4 961,03 €

Voté à l'unanimité



Récupération BVSM

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 2803	Le Pape	1060	Lande
A 2822	Le Pape	530	Lande

- Pour ce qui est de la parcelle A 2803 : composé de six lots, dont l'un de 151 m² appartiendrait à Monsieur PERILHOU Raymond, né à une date inconnue en un lieu inconnu
- Pour ce qui est de la parcelle A 2822 : composé de sept lots, dont l'un de 76 m² appartiendrait à Monsieur PERILHOU Raymond, né à une date inconnue en un lieu inconnu

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX (09), tous les titulaires de droits réels immobiliers sur les lots autres que ceux de Monsieur PERILHOU Raymond ont pu être identifiés.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PERILHOU Raymond au 16 juillet 1868 à DUN (09) ; son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1868, le décès décennaire (du fait du classement de la commune en ZRR) peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PERILHOU Raymond.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.**

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble.**

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.



Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
288 A 671	Lagarrosse	4260	Lande
288 A 838	Picoestelo	2395	Lande
288 A 858	Picoestelo	5975	Lande
288 A 859	Picoestelo	1760	Taillis
288 A 877	Picoestelo	910	Taillis

Appartiendraient à Monsieur TANIÈRE Emile Henri, né le 03 juin 1889 en un lieu inconnu ; et à Madame GARY Jeanne Anne épouse TANIÈRE, née le 22 décembre 1892 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, d'autres titulaires de droits réels immobiliers ont pu être identifiés.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame GARY Jeanne Anne au 22 décembre 1892 à CAMON (09) ainsi qu'un décès survenu le 27 octobre 1984 à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ; une naissance de Monsieur TANIÈRE Maurice François Jean Camille au 02 mars 1920 à SENESSE-DE-SENABUGUE (09) ainsi qu'un décès survenu le 02 décembre 2005 à ARES (33), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ; et une naissance de Monsieur TANIÈRE Roger Marcel au 25 juillet 1924 à CHALABRE (11) ainsi qu'un décès survenu le 15 février 2014 à SETE (34), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame GARY Jeanne Anne, Monsieur TANIÈRE Maurice François Jean Camille et Monsieur TANIÈRE Roger Marcel.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Voté à l'unanimité



Signature d'une convention sous mandat avec la CCPM de Mirepoix

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du Président de la Communauté de Communes de signer une convention de mandat (annexée à la présente) avec la commune de Dun engagée dans le programme de travaux 2024 pour la réalisation de travaux sur la voirie communale.

Voté à l'unanimité

Signature d'une convention ingénierie avec la CCPM de Mirepoix

Monsieur le Maire rappelle que les communes font appel très régulièrement à la Communauté de Communes du Pays de MIREPOIX pour les accompagner dans la préparation et la mise en œuvre de leurs projets d'investissements.

Les communes participent au financement de cette mutualisation en versant une contribution de 4 % des dépenses Hors Taxes des travaux d'investissement que les services de la Communauté de Communes auront suivi.

Voté à l'unanimité

Signature d'une convention avec API CITE

Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée dans une démarche visant à améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire.

La commune a demandé et obtenu sa labellisation en fin d'année 2023 avec 1 abeille- démarche correspondant à notre niveau d'implication actuel dans la protection des abeilles -.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de signer une convention entre l'UNAF et la commune de afin définir l'objet et les engagements liés a cette labellisation.

Voté à l'unanimité

Autorisant la sortie des communes d'Arvigna et de Calzan du SIVOM DE LA VALLEE DU DOUCTOUYRE

M le Maire donne lecture du courrier du Président du SIVOM DE LA VALLE DU DOUCTOUYRE et des délibérations du comité syndical relative à une modification des statuts. Cette modification sera faite suite à la demande formulée par les communes d'Arvigna et de Calzan de se retirer du syndicat.

Il précise que le courrier du président est accompagné de la délibération du comité syndical, des modalités financières et patrimoniales du retrait et du partage du personnel ainsi que d'un projet de rédaction des nouveaux statuts.

Il indique que le conseil municipal doit se prononcer sur la demande de retrait de la commune et sur le projet des statuts présentés.

Voté à l'unanimité

Le Président de séance,



Le secrétaire de séance

